

DECISION RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE SECOURS MIS EN PLACE LORS DES FESTIVITES DE LA FETE NATIONALE QUI SE DEROULERA LE 13 JUILLET 2026.

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-8,

Vu les propositions de conventions de la part de l'association de l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers du Pas de Calais,

Décision : 2026- 164

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260707-DEC2026-164-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'autoriser la signature des conventions avec l'association de l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers du Pas de Calais, représentée par son Président Monsieur Frédéric DELATTRE, domiciliée 18 rue René Cassin, BP 20077, 62 223 SAINT LAURENT BLANGY, pour assurer le dispositif de secours lors de la Fête Nationale le 13 juillet 2026.

ARTICLE 2 – Le montant des conventions sont fixés à 2 183 € TTC pour le dispositif du 13 juillet 2026. Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 07 juillet 2026

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pierre MAZURE